

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/30/2021041948/justel>

Dossier numéro : 2021-04-30/15

Titre

30 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne l'agence Grandir et autres dispositions

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2021 page : 63353

Entrée en vigueur : 01-05-2021

Table des matières

Art. 1-25

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

Article [1er](#). Dans l'article I 5, § 5, du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2009, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, le chef de l'agence Grandir régie peut effectuer un changement d'affectation entre l'agence Grandir et l'agence Grandir régie. ".

[Art. 2](#). L'article III 9 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016, est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

" Quant à l'agence Grandir et l'agence Grandir régie, le manager de ligne visé à l'alinéa 3, 3°, peut siéger au jury pour les deux agences. ".

[Art. 3](#). Dans l'article VI 1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007, et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 janvier 2019, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 2, l'appel peut être adressé aux membres du personnel de l'agence Grandir et de l'agence Grandir régie ensemble. ".

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2000, il est inséré un article VI 3quater, rédigé comme suit :

" Art. VI 3quater. Si la fonction figure à la liste des fonctions critiques, visée à l'article III 3, § 1er, le manager de ligne peut, préalablement à la déclaration de vacance en cas de mobilité horizontale ou de promotion, déroger à la condition de diplôme, visée à l'annexe 4 ou à l'article VI 46, § 2. ".

[Art. 5](#). L'article VI 12, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2007, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2011, et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 février 2014 et 3 juillet 2015, est complété par un alinéa 6, rédigé comme suit :

" Pour l'application du présent paragraphe, l'agence Grandir et l'agence Grandir régie sont considérées comme une seule entité. ".